

LISTE DES DELIBERATIONS

EXAMINEES PAR LE

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2024

Hôtel de Ville - BP 45 - 13716 Carnoux en Provence Cedex
Téléphone 04 42 73 49 00 - Fax 04 42 73 56 11
Courriel : dgs@mairie-carnoux.fr

www.carnoux-en-provence.com

(Suite délibération 1-IV-2024)

Exercice	Budget	N° titre	Montant	Motif de l'irrecouvrabilité
2022	Budget principal	799	145,00 €	NPAI et demande de renseignement négative
2022	Budget principal	801	175,00 €	NPAI et demande de renseignement négative
2020	Budget principal	427	48,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2020	Budget principal	478	48,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2021	Budget principal	47	8,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2021	Budget principal	224	16,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2021	Budget principal	310	16,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2021	Budget principal	392	32,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2021	Budget principal	475	64,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2021	Budget principal	551	56,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2021	Budget principal	676	16,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2021	Budget principal	679	36,00 €	Poursuite sans effet
2021	Budget principal	800	36,00 €	Poursuite sans effet
2021	Budget principal	860	12,00 €	Poursuite sans effet
2023	Budget principal	38	24,00 €	Poursuite sans effet
2023	Budget principal	73	36,00 €	Poursuite sans effet
2022	Budget principal	804	175,00 €	NPAI et demande de renseignement négative
2018	Budget principal	439	70,00 €	NPAI et demande de renseignement négative
2023	Budget principal	182	175,00 €	NPAI et demande de renseignement négative
2021	Budget principal	1036	32,00 €	NPAI et demande de renseignement négative
2021	Budget principal	418	20,00 €	NPAI et demande de renseignement négative
2021	Budget principal	504	16,00 €	NPAI et demande de renseignement négative
2021	Budget principal	580	24,00 €	NPAI et demande de renseignement négative
2021	Budget principal	822	16,00 €	NPAI et demande de renseignement négative
2021	Budget principal	888	30,00 €	NPAI et demande de renseignement négative
TOTAL			1 326,00 €	*RAR = restes à recouvrer **NPAI = n°habite pas à l'adresse indiquée

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 29
En exercice : 29
Présents : 19
Votants : 26

L'an : deux mille vingt quatre
Le : 19 septembre
Le Conseil Municipal de la Commune de CARNOUX EN PROVENCE
Dément convoqué, s'est réuni en session : ordinaire
A la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIORGI, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : 13 septembre 2024

OBJET :
N° 1-IV-2024
FINANCES : ADMISSION EN NON-VALEUR - EXERCICE 2024

PRESENTS : Mesdames et Messieurs GIORGI, SEGARRA, GERMANDI, GRUSSENMEYER, CASSANDRI, PREVOST, BLANC, NARDELLI, GEREUX-BELTRA, COLIN, LAMBERT, DESSAUX, LUNARDELLI, DOMINGUES, GARCIA, PAQUIS, MORDENTI, VINCENT, CHEVALIER
POUVOIRS :
M. BOULAND qui avait donné pouvoir à M. GERMANDI
Mme RIBES qui avait donné pouvoir à M. CASSANDRI
Mme LE GARS qui avait donné pouvoir à Mme SEGARRA
M. EUGENE qui avait donné pouvoir à M. BLANC
Mme DUBUISSON qui avait donné pouvoir à Mme NARDELLI
M. ROUQUET qui avait donné pouvoir à Mme PREVOST
M. RAFFETTO qui avait donné pouvoir à Mme MORDENTI
ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :
Mesdames DAMIANO et PRESSOIR
Monsieur PARIAUD

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal, en vertu de ses pouvoirs en matière budgétaire, d'admettre en non-valeur les titres dont le recouvrement est compromis. Le comptable public transmet à la collectivité un état des titres à admettre en non-valeur en précisant les actes de recouvrement réalisés et les raisons de leur irrécouvrabilité.

Un titre est irrécouvrable dès lors que son recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public, du fait, selon les cas :

- de la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...)
- du refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus)
- de l'échec des tentatives de recouvrement

L'admission en non-valeur prononcée par le conseil municipal ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites car la décision prise par le conseil municipal n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

Cette procédure vise uniquement à opérer un apurement comptable qui se traduit par l'émission d'un mandat sur le compte 6541 « créances admises en non-valeur », de manière à traduire en comptabilité le caractère compromis du recouvrement.

En cas de refus d'admettre en non-valeur, le conseil municipal doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'il souhaite qu'il mette en œuvre.

Pour l'exercice 2024, le comptable demande l'admission en non-valeur des titres suivants :

(Suite délibération 1-IV-2024)

Il est proposé au conseil municipal d'admettre en non-valeur l'ensemble des titres présentés par le comptable public pour un montant total de 1 326,00 €.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 17 septembre 2024,
Vu l'état de titres irrécouvrables établi par le comptable public en date du 12 août 2024 ;
Considérant qu'il est nécessaire d'admettre en non-valeur les titres pour lesquels le comptable public a établi par des éléments suffisants leur caractère irrécouvrable afin d'apurer les comptes de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- ADMET en non-valeur les titres dont les références sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

Exercice	Budget	N° titre	Montant
2022	Budget principal	799	145,00 €
2022	Budget principal	801	175,00 €
2020	Budget principal	427	48,00 €
2020	Budget principal	478	48,00 €
2021	Budget principal	47	8,00 €
2021	Budget principal	224	16,00 €
2021	Budget principal	310	16,00 €
2021	Budget principal	392	32,00 €
2021	Budget principal	475	64,00 €
2021	Budget principal	551	56,00 €
2021	Budget principal	676	16,00 €
2021	Budget principal	679	36,00 €
2021	Budget principal	800	36,00 €
2021	Budget principal	860	12,00 €
2023	Budget principal	38	24,00 €
2023	Budget principal	73	36,00 €
2022	Budget principal	804	175,00 €
2018	Budget principal	439	70,00 €
2023	Budget principal	182	175,00 €
2021	Budget principal	1036	32,00 €
2021	Budget principal	418	20,00 €
2021	Budget principal	504	16,00 €
2021	Budget principal	580	24,00 €
2021	Budget principal	822	16,00 €
2021	Budget principal	888	30,00 €
TOTAL			1 326,00 €

- DIT que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6541, chapitre 65 du budget 2024.

ADOPTÉ à l'unanimité : 26 voix

Fait et délibéré.
Pour extrait certifié conforme.



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers : 29
En exercice : 29
Présents : 20
Votants : 27

OBJET :

N° 2-IV-2024

**FINANCES : CONFIRMATION DE
L'AUTONOMIE FINANCIERE
DU BUDGET ANNEXE « CIMETIERE »**

L'an : deux mille vingt quatre
Le : 19 septembre
Le Conseil Municipal de la Commune de CARNOUX EN PROVENCE
Dûment convoqué, s'est réuni en session : ordinaire
A la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIORGI, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : 13 septembre 2024

PRESENTS : Mesdames et Messieurs GIORGI, SEGARRA, GERMANN,
GRUSSENMEYER, CASSANDRI, PREVOST, BLANC, MARDELLI,
GEREUX-BELTRA, COLIN, LAMBERT, DESSAUX, LUNARDELLI,
PARIAUD, DOMINGUES, GARCIA, PAQUIS, MORDENTI, VINCENTI
CHEVALIER
POUVOIRS :
M. BOULAND qui avait donné pouvoir à M. GERMANN
Mme RIBES qui avait donné pouvoir à M. CASSANDRI
Mme LE GARS qui avait donné pouvoir à Mme SEGARRA
M. EUGENE qui avait donné pouvoir à M. BLANC
Mme DUBUISSON qui avait donné pouvoir à Mme MARDELLI
M. ROUQUET qui avait donné pouvoir à Mme PREVOST
M. RAFFETTO qui avait donné pouvoir à Mme MORDENTI
ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :
Mesdames DAMIANO et PRESSOIR

Monsieur le Maire rappelle que la commune a créé par délibération n° 2-VIII en date du 8 décembre 2005 un budget annexe « Cimetière » pour le suivi des opérations de construction et de vente des caveaux et des chapelles. Ce budget annexe ne retrace pas le produit des concessions qui relève toujours du budget principal.

L'activité de construction-vente de biens relève d'un service public industriel et commercial, raison pour laquelle ce budget a été placé sous comptabilité M4 et soumis au régime de la taxe sur la valeur ajoutée dès 2005.

Afin d'aller au bout de cette démarche d'autonomie financière et conformément à l'article L. 2221-4 du CGCT, il convient aujourd'hui de confirmer que la régie du cimetière est dépourvue de personnalité juridique et dotée de la seule autonomie financière pour la gestion de cette activité. Pour assurer cette autonomie financière, les recettes et dépenses afférentes seront retracées dans un budget annexe dédié tel que décrit ci-avant et transiteront par un compte au trésor propre et indépendant de celui du budget principal de la commune.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2221-4,

VU l'avis favorable de la commission « Finances » du 17 septembre 2024,
CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal, sur proposition du Maire, d'approuver les conditions de création d'une régie dotée de la seule autonomie financière et d'un budget annexe dédié au suivi de l'activité de cette régie,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- CONFIRME l'autonomie financière accordée au budget annexe « Cimetière », en ce compris la création d'un compte au trésor propre et indépendant de celui du budget principal de la commune
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte à l'unanimité : 27 voix

Fait et délibéré.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers : 29
En exercice : 29
Présents : 20
Votants : 27

OBJET :

N° 4-IV-2024

**ADMINISTRATION GENERALE :
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
DU MULTI-ACCUEIL CARNOUX
AVENIR RAPPORT ANNUEL 2023**

L'an : deux mille vingt quatre
Le : 19 septembre
Le Conseil Municipal de la Commune de CARNOUX EN PROVENCE
Dûment convoqué, s'est réuni en session : ordinaire
A la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIORGI, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : 13 septembre 2024

PRESENTS : Mesdames et Messieurs GIORGI, SEGARRA, GERMANN,
GRUSSENMEYER, CASSANDRI, PREVOST, BLANC, MARDELLI,
GEREUX-BELTRA, COLIN, LAMBERT, DESSAUX, LUNARDELLI,
PARIAUD, DOMINGUES, GARCIA, PAQUIS, MORDENTI, VINCENTI
CHEVALIER
POUVOIRS :
M. BOULAND qui avait donné pouvoir à M. GERMANN
Mme RIBES qui avait donné pouvoir à M. CASSANDRI
Mme LE GARS qui avait donné pouvoir à Mme SEGARRA
M. EUGENE qui avait donné pouvoir à M. BLANC
Mme DUBUISSON qui avait donné pouvoir à Mme MARDELLI
M. ROUQUET qui avait donné pouvoir à Mme PREVOST
M. RAFFETTO qui avait donné pouvoir à Mme MORDENTI
ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :
Mesdames DAMIANO et PRESSOIR

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.3131-5 du code de la commande publique, dans le cadre d'une délégation de service public, le concessionnaire doit produire un rapport chaque année. Ce rapport doit être mis à l'ordre du jour de la réunion suivante de l'assemblée délibérante, qui en prend acte.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de prendre acte du rapport annuel transmis par la Mutualité française pour l'exercice 2023, concernant la gestion du multi-accueil (crèche) Carnoux Avenir par délégation de service public.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu l'article L.3131-5 du code de la commande publique,

Vu l'article L.1411-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission « Administration Générale » du 17 septembre 2024,

Considérant que le rapport annuel du délégataire a été transmis à l'assemblée délibérante,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- PREND ACTE du rapport annuel transmis par la Mutualité française pour l'exercice 2023, concernant la gestion du multi-accueil Carnoux Avenir par délégation de service public

ADOpte à l'unanimité : 27 voix

Fait et délibéré.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI



(Suite délibérations 4-IV-2024)

Une consultation des agents a été effectuée fin juillet afin de connaître leurs souhaits en matière de prévoyance pour 2025 : la majorité des agents ayant répondu ont exprimé le souhait de pouvoir bénéficier du contrat collectif COLLECTEAM et de percevoir la participation employeur dans ce cadre.

Il est donc proposé au conseil municipal d'entériner ce choix et d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2025 à la convention de participation conclue entre le centre de gestion des Bouches-du-Rhône et l'organisme COLLECTEAM afin de proposer aux agents un contrat collectif de prévoyance et de fixer le montant de participation versé dans ce cadre à 7 euros par agent.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU le code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2021 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la circulaire n° RDBF12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents, VU la délibération n° 0424 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 16 janvier 2024 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour les risques santé et prévoyance pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Bouches-du-Rhône, VU la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le CDG 13,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du CDG 13 en date du 24 juin 2024,

VU la délibération n° 2824 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 25 juin 2024 portant attribution des conventions de participation relatives à la protection sociale complémentaire (PSC) pour les risques prévoyance et santé 2025 - 2030

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 septembre 2024 sur le projet d'adhésion à compter du 1^{er} janvier 2025 à la convention de participation conclue entre le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône et la société d'Assurance ALLIANZ Vie par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM pour le risque prévoyance et sur la fixation de la participation à 7 euros par agent, VU l'avis favorable de la commission « Administration générale » du 17 septembre 2024,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal, sur proposition du Maire, de se prononcer sur les modalités de participation de la collectivité à la prise en charge financière du risque prévoyance des agents municipaux,

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers : 29
En exercice : 29
Présents : 20
Votants : 27

OBJET :

N° 5-IV-2024

**ADMINISTRATION GENERALE :
ADHESION A LA CONVENTION DE
PARTICIPATION CONCLUE ENTRE LE
CDG 13 ET L'ORGANISME
COLLECTEAM PERMETTANT DE
VERSER LA PARTICIPATION
EMPLOYEUR DANS LE CADRE D'UN
CONTRAT COLLECTIF DE
PREVOYANCE**

L'an : deux mille vingt quatre
Le : 19 septembre
Le Conseil Municipal de la Commune de CARNOUX EN PROVENCE
Dûment convoqué, s'est réuni en session : ordinaire
A la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIORGI, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : 13 septembre 2024

PRESENTS : Mesdames et Messieurs GIORGI, SEGARRA, GERMANN,
GRUSSENMEYER, CASSANDRI, PREVOST, BLANC, MARDELLI,
GEREUX-BELTRA, COLIN, LAMBERT, DESSAUX, LUNARDELLI,
PARIAUD, DOMINGUES, GARCIA, PAQUIS, MORDENTI, VINCENTI
CHEVALIER
POUVOIRS :
M. BOULAND qui avait donné pouvoir à M. GERMANN
Mme RIBES qui avait donné pouvoir à M. CASSANDRI
Mme LE GARS qui avait donné pouvoir à Mme SEGARRA
M. EUGENE qui avait donné pouvoir à M. BLANC
Mme DUBUISSON qui avait donné pouvoir à Mme MARDELLI
M. ROUQUET qui avait donné pouvoir à Mme PREVOST
M. RAFFETTO qui avait donné pouvoir à Mme MORDENTI
ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :
Mesdames DAMIANO et PRESSOIR

Monsieur le Maire rappelle que la prévoyance est une protection qui, en cas d'incapacité temporaire de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès permet aux agents de bénéficier d'un complément financier destiné à compenser la perte de rémunération.

A partir du 1^{er} janvier 2025, la commune est tenue de participer aux dépenses de prévoyance de ses agents à hauteur, au minimum, de 7 euros par agent.

Pour ce faire, deux possibilités alternatives et non cumulables s'offrent à elle : soit verser cette participation aux agents ayant souscrit à un contrat collectif d'adhésion facultative choisi par la commune, soit verser cette participation aux agents ayant souscrit des contrats de prévoyance individuels labellisés.

Afin de se laisser le choix, la commune a mandaté le centre de gestion des Bouches-du-Rhône pour négocier un contrat collectif de prévoyance à adhésion facultative devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de cette procédure, l'organisme de prévoyance retenu est la société d'Assurance ALLIANZ Vie par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM.

Le conseil municipal doit déterminer si la participation employeur sera versée dans le cadre du contrat collectif d'adhésion facultative proposée par COLLECTEAM ou dans le cadre de contrats labellisés souscrits individuellement par les agents.

Si la collectivité décide de participer dans le cadre du contrat collectif, l'agent qui ne souscrit pas au contrat collectif et choisit d'être couvert par un contrat individuel labellisé ne pourra pas percevoir de participation de l'employeur.

Si la collectivité décide à l'inverse de participer dans le cadre des contrats individuels labellisés, l'agent qui choisit d'être couvert par un contrat individuel non-labellisé ne sera pas éligible à la participation de l'employeur.

Ainsi, si l'agent s'assure par un moyen différent de celui retenu par la collectivité, il ne pourra pas percevoir de participation de l'employeur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- APPROUVE l'adhésion, à compter du 1^{er} janvier 2025, à la convention de participation conclue entre le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône et la société d'Assurance ALLIANZ Vie par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM pour le risque prévoyance
- DECIDE que la participation employeur au risque prévoyance des agents sera versée aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public en activité adhérents au contrat collectif à adhésion facultative proposé par COLLECTEAM
- FIXE le montant de cette participation financière à hauteur de 7 euros par agent
- AUTORISE le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 012 du budget principal 2025.

ADOpte à l'unanimité : 27 voix
Fait et délibéré.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire

Jean-Pierre GIORGI



La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiraient dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Il appartient également au conseil municipal de se prononcer sur les modalités et conditions de versement de la part variable.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond défini précédemment). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond. Il est proposé que la part variable soit versée au mois de juin.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n° 2024-614)

Lors de la première application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Modalités de versement en cas d'absence :

Il appartient enfin au conseil municipal de prévoir les modalités de versement de cette indemnité en cas d'absence. Au même titre que pour l'application du RIFSEEP, il est proposé que l'ISFE soit diminuée au prorata temporis à compter du :

- 6^{ème} jour d'absence de la période de référence pour les primes versées mensuellement.

Sont considérées comme absence toutes les absences autres que les congés annuels, les récupérations, les récupérations sur crédit pointeuse, les congés maternité, les récupérations au titre d'aménagement et de réduction de temps de travail, les congés au titre du compte-épargne temps, les autorisations d'absence prévues par la loi et le règlement intérieur.

En cas d'absence continue, la franchise ne s'applique qu'une fois.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU la délibération n° 6-X du 1^{er} décembre 2016 portant régime indemnitaire des agents de la police municipale,

VU la délibération n° 15-III du 4 avril 2019 portant modification du régime indemnitaire de la police municipale,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 septembre 2024 sur le projet d'institution d'une ISFE pour les agents de la police municipale,

VU l'avis favorable de la commission « Administration générale » du 17 septembre 2024,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents de police municipale, d'en fixer les taux et montants plafonds et d'en encadrer les modalités d'attribution et de versement,

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 29

En exercice : 29

Présents : 27

Votants : 27

OBJET :

N° 6-IV-2024

ADMINISTRATION GENERALE :
INSTITUTION D'UNE INDEMNITE
SPECIALE DE FONCTION ET
D'ENGAGEMENT DES AGENTS DE
POLICE MUNICIPALES

L'an : deux mille vingt quatre

Le : 19 septembre

Le Conseil Municipal de la Commune de CARNOUX EN PROVENCE

Dément convoqué, s'est réuni en session : ordinaire

A la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIORGI, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 septembre 2024

PRESENTS : Mesdames et Messieurs GIORGI, SEGARRA, GERMANI,
GRUSSENMEYER, CASSANDRI, PREVOST, BLANC, NARDELLI,
GEREUX-BELTRA, COLIN, LAMBERT, DESSAUX, LUNARDELLI,
PARIAUD, DOMINGUES, GARCIA, PAQUIS, MORDENTI, VINCENTI
CHEVALIER

POUVOIRS :

M. BOULAND qui avait donné pouvoir à M. GERMANI
Mme RIBES qui avait donné pouvoir à M. CASSANDRI
Mme LE GARS qui avait donné pouvoir à Mme SEGARRA
M. EUGENE qui avait donné pouvoir à M. BLANC
Mme DUBUISSON qui avait donné pouvoir à Mme NARDELLI
M. ROUQUET qui avait donné pouvoir à Mme PREVOST
M. RAFFETTO qui avait donné pouvoir à Mme MORDENTI
ABSENTS EXCUSÉS SANS PROCURATION :
Mesdames DAMIANO et PRESSOIR

Le Maire rappelle que consécutivement à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être instituée au bénéfice des fonctionnaires relevant de cette filière.

Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il est proposé de décider que l'entrée en vigueur de ce nouveau régime indemnitaire intervienne au 1^{er} janvier 2025.

Les bénéficiaires

L'ISFE sera versée aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

Les modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT, ISMF...).

De même, la prime annuelle créée par la délibération n° VI-9 en date du 26 novembre 1987 est maintenue. Pour mémoire, elle est versée annuellement aux agents en fonction au 31 octobre.

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- Une part fixe de l'ISFE qui est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- Une part variable de l'ISFE correspondant à un montant forfaitaire.

Le conseil municipal est compétent pour déterminer le plafond applicable au taux individuel et celui applicable à la part variable dans la limite des plafonds fixés par voie réglementaire. Il fixe également les critères d'attribution de la part variable.

Il revient ensuite à l'autorité territoriale de fixer individuellement pour chaque agent le taux individuel de la part fixe et, le cas échéant, le montant individuel de la part variable dans la limite des plafonds actés par le conseil municipal.

Les plafonds fixés par voie réglementaire et au-delà desquels le conseil municipal ne peut aller sont les suivants :

CADRES D'EMPLOIS	Taux plafond de la part fixe	Montant plafond de la part variable
Chefs de service de police municipale	32%	7 000€
Agents de police municipale	30%	5 000€

Il est envisagé de fixer les plafonds de la manière suivante :

CADRES D'EMPLOIS	Taux plafond de la part fixe	Montant plafond de la part variable
Chefs de service de police municipale	32%	7 000€
Agents de police municipale	30%	1 000€

L'attribution individuelle la part variable de l'ISFE

Elle tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères qu'il appartient au conseil municipal de déterminer.

Les critères proposés sont les suivants :

- **Pour les agents relevant de la catégorie B :**
 - Efficacité dans l'emploi,
 - Réalisation des objectifs fixés,
 - Mise en œuvre des compétences professionnelles et techniques,
 - Qualités relationnelles et capacités d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
 - Prise en compte de nouvelles missions ou d'activités exceptionnelles,
 - Disponibilité et/ou implication remarquables face à des événements exceptionnels.
- **Pour les agents relevant des catégories C :**
 - Prise en compte de nouvelles missions ou d'activités exceptionnelles,
 - Disponibilité et/ou implication remarquables face à des événements exceptionnels.

Ces critères seront appréciés au regard de l'entretien annuel d'évaluation de l'année N-1 pour attribution de la part variable en année N.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ABROGE** à compter du 1^{er} janvier 2025 les délibérations n° 6-X du 1^{er} décembre 2016 et n° 15-III du 4 avril 2019 en ce qu'elles instituent et modifient des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir pour les agents de police municipale
- **INSTITUE** à compter du 1^{er} janvier 2025 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents de police municipale de catégorie B et C de la commune
- **FIXE** ainsi qu'il suit les taux et montants applicables aux parts fixes et variables de l'ISFE :

CADRES D'EMPLOIS	Taux plafond de la part fixe	Montant plafond de la part variable
Chefs de service de police municipale	32%	7 000€
Agents de police municipale	30%	1 000€

- **DECIDE** que l'attribution individuelle la part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :
 - **Pour les agents relevant de la catégorie B :**
 - Efficacité dans l'emploi,
 - Réalisation des objectifs fixés,
 - Mise en œuvre des compétences professionnelles et techniques,
 - Qualités relationnelles et capacités d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
 - Prise en compte de nouvelles missions ou d'activités exceptionnelles,
 - Disponibilité et/ou implication remarquables face à des événements exceptionnels.
 - **Pour les agents relevant des catégories C :**
 - Prise en compte de nouvelles missions ou d'activités exceptionnelles,
 - Disponibilité et/ou implication remarquables face à des événements exceptionnels.

Ces critères seront appréciés au regard de l'entretien annuel d'évaluation de l'année N-1 pour attribution de la part variable en année N et se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

- **DECIDE** que la part variable sera versée en une seule fois au mois de juin et que les agents qui en remplissent les conditions pourront bénéficier du dispositif de sauvegarde de la rémunération mensuelle prévu par l'article 7 du décret n° 2024-614
- **DECIDE** que l'I.S.F.E. sera diminuée au prorata temporis à compter du 6^{ème} jour d'absence de la période de référence pour les primes versées mensuellement. Sont considérées comme absence toutes les absences autres que les congés annuels, les récupérations, les récupérations sur crédit pointuelle, les congés maternité, les récupérations au titre d'aménagement et de réduction de temps de travail, les congés au titre du compte-épargne temps, les autorisations d'absence prévues par la loi et le règlement intérieur. En cas d'absence continue, la franchise ne s'applique qu'une fois.
- **AUTORISE** le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 12 du budget principal 2025.

ADOpte

POUR : 25 voix ; ABSTENTIONS : 2 voix (M. VINCENT, Mme CHEVALIER)

Fait et délibéré.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Jean-Pierre GIORGI

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 29
En exercice : 29
Présents : 20
Votants : 27

OBJET :
N° 7-IV-2024
ADMINISTRATION GENERALE :
AVIS SUR LES OUVERTURES
DOMINICALES DES COMMERCE DE
DETAIL POUR L'ANNEE 2025

L'an : deux mille vingt quatre
Le : 19 septembre
Le Conseil Municipal de la Commune de CARNOUX EN PROVENCE
Dûment convoqué, s'est réuni en session : ordinaire
A la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIORGI, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : 13 septembre 2024

PRESENTS : Mesdames et Messieurs GIORGI, SEGARRA, GERMANN, GRUSSENMEYER, CASSANDRI, PREVOST, BLANC, NARDELLI, GEREUUX-DELTRA, COLIN, LAMBERT, DESSAUX, LUNARDELLI, PARIAUD, DOMINGUES, GARCIA, PAQUIS, MORDENTI, VINCENT
POUVOIRS :
M. BOULAND qui avait donné pouvoir à M. GERMANN
Mme RIBES qui avait donné pouvoir à M. CASSANDRI
Mme LE GARS qui avait donné pouvoir à Mme SEGARRA
M. EUGENE qui avait donné pouvoir à M. BLANC
Mme DUBUISSON qui avait donné pouvoir à Mme NARDELLI
M. ROUQUET qui avait donné pouvoir à Mme PREVOST
M. RAFFETTO qui avait donné pouvoir à Mme MORDENTI
ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :
Mesdames DAMIANO et PRESSOIR

Monsieur le Maire rappelle que, par dérogation au principe du repos dominical, l'article L. 3132-26 du code du travail permet au maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de douze dimanches par an après avis du conseil municipal.

Pour l'année 2025, il est proposé d'accorder aux commerces de détail implantés à Carnoux-en-Provence trois dérogations aux règles du repos dominical et de les autoriser à ouvrir leurs établissements les :

- Dimanches 7, 14, et 21 décembre 2025.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, Vu le code du travail et notamment son article L. 3132-26, Vu l'avis favorable de la commission « Administration générale » du 17 septembre 2024, Considérant que pour l'année n, les ouvertures dominicales des commerces de détail sont accordées par arrêté du maire pris avant le 31 décembre de l'année n-1 après avis du conseil municipal,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DONNE** un avis favorable aux ouvertures dominicales des commerces de détail pour l'année 2025, à savoir trois ouvertures aux dates suivantes : 7, 14, et 21 décembre 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

ADOpte à l'unanimité : 27 voix

Fait et délibéré.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Jean-Pierre GIORGI

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 29
En exercice : 29
Présents : 20
Votants : 27

OBJET :
N° 8-IV-2024
ADMINISTRATION GENERALE :
ADHESION AU PLAN
D'ACCELERATION POUR LA
TRANSITION ECOLOGIQUE (PACTE)
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHONE

L'an : deux mille vingt quatre
Le : 19 septembre
Le Conseil Municipal de la Commune de CARNOUX EN PROVENCE
Dûment convoqué, s'est réuni en session : ordinaire
A la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIORGI, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : 13 septembre 2024

PRESENTS : Mesdames et Messieurs GIORGI, SEGARRA, GERMANN, GRUSSENMEYER, CASSANDRI, PREVOST, BLANC, NARDELLI, GEREUUX-DELTRA, COLIN, LAMBERT, DESSAUX, LUNARDELLI, PARIAUD, DOMINGUES, GARCIA, PAQUIS, MORDENTI, VINCENT
POUVOIRS :
M. BOULAND qui avait donné pouvoir à M. GERMANN
Mme RIBES qui avait donné pouvoir à M. CASSANDRI
Mme LE GARS qui avait donné pouvoir à Mme SEGARRA
M. EUGENE qui avait donné pouvoir à M. BLANC
Mme DUBUISSON qui avait donné pouvoir à Mme NARDELLI
M. ROUQUET qui avait donné pouvoir à Mme PREVOST
M. RAFFETTO qui avait donné pouvoir à Mme MORDENTI
ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :
Mesdames DAMIANO et PRESSOIR

Monsieur le Maire explique que le Département des Bouches-du-Rhône, dans son dispositif de financement d'aide aux communes 2024, a lancé le Plan d'accélération pour la transition écologique (PACTE). Ce plan place la sobriété énergétique et la qualité environnementale en tête des priorités de financement des projets communaux. Chaque commune portant le projet d'accélération de la transition écologique de son territoire et de ses habitants, s'engage volontairement dans ce PACTE qui se fonde sur six actions :

- Réduire notre consommation et développer notre production d'énergie
- Réduire la consommation et restaurer le cycle de l'eau
- Rétablir la nature en ville et lutter contre les îlots de chaleur
- Préserver les ENS, la biodiversité et les paysages de Provence
- Encourager les mobilités douces et les transports à faible émission
- Restaurer le lien homme-nature

Ces mesures correspondent aux valeurs soutenues par la commune de Carnoux-en-Provence. Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'y adhérer.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu la charte d'engagement pour le PACTE ci-après annexée
Vu l'avis favorable de la commission « Administration générale » du 17 septembre 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ADHIERE** au Plan d'accélération pour la transition écologique (PACTE) du Département des Bouches-du-Rhône
- **APPROUVE** la charte d'engagement pour le PACTE annexée à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

ADOpte

POUR : 25 voix ; ABSTENTIONS : 2 voix (M. VINCENT, Mme CHEVALIER)

Fait et délibéré.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Jean-Pierre GIORGI

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 29
En exercice : 29
Présents : 20
Votants : 27

OBJET :
N° 9-IV-2024
ADMINISTRATION GENERALE :
AVIS SUR L'ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE A LA DEMANDE
D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE FORMULEE
PAR LA SOCIETE LAFARGE
GRANULATS EN VUE DE
RENOUVELER L'EXPLOITATION
D'UNE CARRIERE SITUÉE SUR LA
COMMUNE DE CASSIS AUX LIEUX-
DITS « VALLON DES ANGLAIS » ET
« PLAN D'OLIVE »

L'an : deux mille vingt quatre
Le : 19 septembre
Le Conseil Municipal de la Commune de CARNOUX EN PROVENCE
Dûment convoqué, s'est réuni en session : ordinaire
A la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIORGI, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : 13 septembre 2024

PRESENTS : Mesdames et Messieurs GIORGI, SEGARRA, GERMANN, GRUSSENMEYER, CASSANDRI, PREVOST, BLANC, NARDELLI, GEREUUX-DELTRA, COLIN, LAMBERT, DESSAUX, LUNARDELLI, PARIAUD, DOMINGUES, GARCIA, PAQUIS, MORDENTI, VINCENT
POUVOIRS :
M. BOULAND qui avait donné pouvoir à M. GERMANN
Mme RIBES qui avait donné pouvoir à M. CASSANDRI
Mme LE GARS qui avait donné pouvoir à Mme SEGARRA
M. EUGENE qui avait donné pouvoir à M. BLANC
Mme DUBUISSON qui avait donné pouvoir à Mme NARDELLI
M. ROUQUET qui avait donné pouvoir à Mme PREVOST
M. RAFFETTO qui avait donné pouvoir à Mme MORDENTI
ABSENTS EXCUSES SANS PROCURATION :
Mesdames DAMIANO et PRESSOIR

Monsieur le Maire explique que Monsieur le Préfet a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale formulée par la société Lafarge Granulats en vue de renouveler l'exploitation d'une carrière située sur la commune de Cassis aux lieux-dits « Vallon des Anglais » et « Plan d'olive ».

Cette enquête se déroule du 9 au 23 septembre 2024 inclus. Le dossier d'enquête publique est disponible sous format papier en mairie de Carnoux-en-Provence, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie. Le commissaire-enquêteur reçoit personnellement les observations du public jeudi 12 septembre de 9h à 12h, et jeudi 19 septembre de 9h à 12h. Monsieur le Maire rappelle que les élus ont été spécifiquement informés de ces éléments afin de leur permettre de consulter le dossier avant la tenue du conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle que la « carrière de Cassis » dont il est question appartient à la société Lafarge Granulats depuis 1984, et qu'elle y produit des granulats calcaires. La société Lafarge Granulats souhaite renouveler l'autorisation d'exploiter la carrière pour douze années supplémentaires, comprenant dix années d'extraction et deux années dédiées à la finalisation de la remise en état du site.

Le conseil municipal est invité à formuler un avis sur ce projet, conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.181-38,
Vu l'arrêté n°2024-151 C de Monsieur le Préfet, en date du 25 juillet 2024,
Vu le courrier de Monsieur le Préfet invitant la commune à formuler un avis,
Vu l'avis favorable de la commission « Administration générale » du 17 septembre 2024,

Considérant que l'exploitation de la carrière en tant que telle n'a pas d'incidence sur la commune de Carnoux-en-Provence,

Considérant toutefois que les riverains du lotissement Plein Soleil pourraient subir des désagréments (poussières et vibrations) causés par les tirs de mines,
Considérant que l'activité de la carrière génère des externalités négatives, notamment du fait du trafic routier engendré faisant intervenir des véhicules lourds,
Considérant que la commune de Carnoux-en-Provence est principalement desservie par la route départementale 41^E, qui traverse le cœur d'agglomération et longe le principal établissement scolaire, que l'augmentation du trafic routier consécutive à l'exploitation de la carrière a un impact direct sur la sécurité en centre-ville, sur la qualité de l'air, sur la congestion routière et sur la tranquillité publique,
Considérant que la commune de Carnoux-en-Provence a été amenée à prendre des mesures récentes pour réguler le trafic en centre-ville, en interdisant la circulation aux véhicules de plus de 18 tonnes, que la prorogation de l'autorisation d'exploitation entre en contradiction avec l'objectif poursuivi par la municipalité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- EMET un avis défavorable dès lors que les impacts environnementaux et autres nuisances susmentionnés, seraient avérés.

ADOpte à l'unanimité : 27 voix
Fait et délibéré.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Jean-Pierre GIORGI

